

Monsieur le Conseiller fédéral  
Alain Berset  
Chef du Département fédéral de l'intérieur  
Inselgasse 1  
3003 Berne

Réf. 20\_COU\_1253

Lausanne, le 30 septembre 2020

**Procédure de consultation relative à la modification de l'ordonnance du 27 juin 1995 sur l'assurance-maladie (OAMal ; RS 832.102) et de l'ordonnance du 29 septembre 1995 sur les prestations de l'assurance des soins (OPAS; RS 832.112.31) concernant l'admission des podologues en tant que fournisseurs de prestations dans le cadre de l'assurance obligatoire des soins (AOS) et contribution aux frais de séjour hospitalier**

Monsieur le Conseiller fédéral,

Nous accusons réception de votre courrier du 12 juin 2020 relatif à l'objet mentionné en exergue et vous remercions de nous donner la possibilité de prendre position sur ces importants projets.

Nous nous rallions en substance à la position de la CDS en réponse à la consultation et nous limitons dans la présente réponse à vous exposer des considérations propres au Canton de Vaud. Les éléments plus détaillés font l'objet d'une réponse selon le formulaire mis à disposition par le Département fédéral de l'intérieur que nous vous adressons également en annexe.

Ainsi, le Canton de Vaud salue l'orientation générale de ce projet et, notamment les modifications du cadre réglementaire attendues depuis plusieurs années, permettant d'éliminer les actuelles inégalités de traitement entre les différents patients diabétiques.

En effet, notre canton considère qu'il est important que toute personne souffrant de diabète ait un accès facilité à des soins podologiques médicaux de qualité dispensés, sur prescription médicale, par des podologues, permettant d'éviter des complications graves, pouvant aller jusqu'à l'amputation du pied.

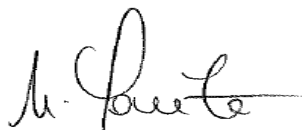
Cependant, certains points du projet doivent être revus ou précisés.

Ainsi, bien que soutenant d'une manière générale le principe de limiter les coûts à charge de l'assurance obligatoire de soins (AOS), le Canton de Vaud est d'avis qu'une telle limitation ne doit pas se faire de manière automatique, afin de ne pas nuire aux patients dont l'état de santé pourrait requérir plus de séances. Les institutions consultées par le Canton de Vaud, à savoir la Société Suisse des Podologues (SSP) et Diabètevaud, partagent cette inquiétude. Sur la base de ces considérations, nous proposons d'augmenter le nombre de consultations prévues selon la gravité des cas.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à la présente et vous prions d'agréer, Monsieur le Conseiller fédéral, l'expression de notre considération distinguée.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LA PRESIDENTE



Nuria Gorrite

LE CHANCELIER



Vincent Grandjean

**Annexe :**

- Tableau de synthèse du Canton de Vaud

**Copies à :**

- OAE
- [leistungen-krankenversicherung@bag.admin.ch](mailto:leistungen-krankenversicherung@bag.admin.ch), [aufsicht-krankenversicherung@bag.admin.ch](mailto:aufsicht-krankenversicherung@bag.admin.ch) et [gever@bag.admin.ch](mailto:gever@bag.admin.ch)

**Modification de l'ordonnance du 27 juin 1995 sur l'assurance-maladie (OAMal ; RS 832.102) et de l'ordonnance du 29 septembre 1995 sur les prestations de l'assurance des soins (OPAS ; RS 832.112.31) concernant l'admission des podologues en tant que fournisseurs de prestations dans le cadre de l'assurance obligatoire des soins (AOS) et contribution aux frais de séjour hospitalier**  
**Procédure de consultation**

## **Prise de position de**

Nom / entreprise / organisation : Département de la santé et de l'action sociale (DSAS) du canton de Vaud

Abréviation de l'entreprise / organisation : DSAS

Adresse : Avenue des Casernes 2, 1014 Lausanne

Personne de référence : Mme Aurélie Giger et M. Gian-Luca Marsella

Téléphone : 021 316 49 07

Courriel : gian-luca.marsella@vd.ch

Date : 25 août 2020

### **Remarques importantes :**

1. Veuillez n'effectuer aucun changement dans le format du formulaire et ne remplir que les champs gris.
- 3 Utilisez une ligne par article, alinéa et lettre ou par chapitre du rapport explicatif.
- 4 Veuillez envoyer votre prise de position au **format Word** d'ici au **5 octobre 2020** aux adresses suivantes :  
[Leistungen-Krankenversicherung@bag.admin.ch](mailto:Leistungen-Krankenversicherung@bag.admin.ch) ; [aufsicht-krankenversicherung@bag.admin.ch](mailto:aufsicht-krankenversicherung@bag.admin.ch) ; [gever@bag.admin.ch](mailto:gever@bag.admin.ch)

**Nous vous remercions de votre participation.**

**Modification de l'ordonnance du 27 juin 1995 sur l'assurance-maladie (OAMal ; RS 832.102) et de l'ordonnance du 29 septembre 1995 sur les prestations de l'assurance des soins (OPAS ; RS 832.112.31) concernant l'admission des podologues en tant que fournisseurs de prestations dans le cadre de l'assurance obligatoire des soins (AOS) et contribution aux frais de séjour hospitalier**  
**Procédure de consultation**

## **Sommaire**

<b>Remarques générales</b> _____	<b>3</b>
<b>Remarques concernant le projet de modification de l'ordonnance sur l'assurance-maladie (OAMal)</b> _____	<b>4</b>
<b>Remarques concernant le projet de modification de l'ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins (OPAS)</b> _____	<b>6</b>
<b>Autres propositions</b> _____	<b>8</b>

**Modification de l'ordonnance du 27 juin 1995 sur l'assurance-maladie (OAMal ; RS 832.102) et de l'ordonnance du 29 septembre 1995 sur les prestations de l'assurance des soins (OPAS ; RS 832.112.31) concernant l'admission des podologues en tant que fournisseurs de prestations dans le cadre de l'assurance obligatoire des soins (AOS) et contribution aux frais de séjour hospitalier**  
**Procédure de consultation**

<b>Remarques générales</b>	
<b>Nom/entreprise</b>	<b>Commentaires/remarques</b>
DSAS VAUD	L'Etat de Vaud soutient pleinement les modifications du cadre réglementaire attendues depuis plusieurs années, permettant ainsi d'éliminer les actuelles inégalités de traitement entre les différents patients, sous réserve des remarques ci-dessous.
DSAS VAUD	L'Etat de Vaud est favorable à l'admission des podologues dans le cercle des personnes autorisées à fournir des prestations de soins podologiques sur prescription médicale et à la charge de l'assurance obligatoire des soins (AOS). En effet, l'Etat de Vaud considère qu'il est important que toute personne souffrant de diabète ait un accès facilité à des soins podologiques de qualité permettant d'éviter des complications graves, pouvant aller jusqu'à l'amputation du pied. En procédant de la sorte, des économies à long terme pourraient être ainsi envisagées.  L'Etat de Vaud finance depuis plusieurs années une cohorte diabète <sup>1</sup> . Les résultats de la cohorte 2017 montrent (page 46) que, sur un échantillon de 300 personnes, 40% n'avaient pas eu de contrôle des pieds les 12 derniers mois (p.53).
DSAS VAUD	L'Etat de Vaud conçoit que les prestations fournies par les podologues sont complémentaires à celles fournies par d'autres professionnels de la santé, notamment les infirmiers/ères. Il soutient toutes mesures susceptibles de faciliter la coordination des soins entre l'ensemble des professionnels de la santé.
DSAS VAUD	A ce jour, les patients diabétiques n'ayant pas d'assurance complémentaire ne peuvent plus en conclure une, car ils sont considérés comme des mauvais risques. Ces patients n'ont parfois pas suffisamment de moyens financiers pour financer les prestations des podologues. Les résultats de la cohorte diabète 2017, mentionnée ci-dessus, indiquent que seulement 29.3% des personnes ont un modèle d'assurance alternatif. Par ailleurs, 34.9% des personnes interrogées sont estimées en situation de « précarité financière ».

Si vous souhaitez supprimer certains tableaux du formulaire ou y ajouter de nouvelles lignes, cliquez, dans l'onglet « Révision », sur « Restreindre la modification », puis « Désactiver la protection » pour pouvoir modifier le document (cf. instructions en annexe).

<sup>1</sup> Les différents rapports se trouvent sous : <https://www.diabetevaud.ch/professionnels/formations-continues/rapports-et-publications/>

**Modification de l'ordonnance du 27 juin 1995 sur l'assurance-maladie (OAMal ; RS 832.102) et de l'ordonnance du 29 septembre 1995 sur les prestations de l'assurance des soins (OPAS ; RS 832.112.31) concernant l'admission des podologues en tant que fournisseurs de prestations dans le cadre de l'assurance obligatoire des soins (AOS) et contribution aux frais de séjour hospitalier**  
**Procédure de consultation**

<b>Remarques concernant le projet de modification de l'ordonnance sur l'assurance-maladie (OAMal)</b>						
<b>Nom/entreprise</b>	<b>Art.</b>	<b>Al.</b>	<b>Let.</b>	<b>Ch.</b>	<b>Commentaires/remarques</b>	<b>Modification proposée (texte proposé)</b>
DSAS VAUD	46				Dans la LPMéd, LPsy et LPSan, le libellé « sous leur propre responsabilité professionnelle » a récemment substitué le libellé « à titre indépendant ». Ainsi, il serait opportun de modifier l'OAMal dans ce sens.	Formulation : ... « sous leur propre responsabilité professionnelle et à leur compte »
DSAS VAUD	46		g		En juin 2019, l'OFSP a procédé à une consultation sur la révision de l'OAMal portant sur la nouvelle réglementation de la psychothérapie pratiquée par des psychologues et l'adaptation des conditions d'admissions des sages-femmes et des personnes fournissant des prestations sur ordonnance médicale. Il est, dès lors, important de tenir compte du libellé de cet article et des lettres en fonction des professions de la santé concernées, sous réserve de l'adoption temporelle de ces révisions.	Art. 46 En général [...] g. psychologues-psychothérapeutes h. podologues.
DSAS VAUD	50		c		L'Etat de Vaud, à l'instar de la CDS, soutient explicitement la disposition selon laquelle la condition de base pour être admis en tant que fournisseurs de prestations de soins podologiques sur prescription médicale à charge de l'AOS est un diplôme d'une École supérieure (ES). En effet, seule cette formation fournit les compétences nécessaires aux podologues pour traiter sous leur propre responsabilité des patient·e·s à risque. Il en va de même tant pour les certificats de capacité de podologue délivrés selon l'ancien droit par la Société suisse des podologues (SSP) que pour les diplômes cantonaux des cantons de Vaud, de Genève et du Tessin, qui fournissent eux	

**Modification de l'ordonnance du 27 juin 1995 sur l'assurance-maladie (OAMal ; RS 832.102) et de l'ordonnance du 29 septembre 1995 sur les prestations de l'assurance des soins (OPAS ; RS 832.112.31) concernant l'admission des podologues en tant que fournisseurs de prestations dans le cadre de l'assurance obligatoire des soins (AOS) et contribution aux frais de séjour hospitalier**  
**Procédure de consultation**

					aussi le niveau de compétence requis.	
DSAS VAUD	104				Dans le rapport explicatif, il est mentionné que « le lit reste réservé », il nous semble que cette mention devrait être remontée au niveau de l'ordonnance et pas figurer uniquement dans le rapport explicatif	Formulation : ... « pour les jours de congé lorsque l'absence dure au moins 24 heures (et que le lit reste réservé »

Si vous souhaitez supprimer certains tableaux du formulaire ou y ajouter de nouvelles lignes, cliquez, dans l'onglet « Révision », sur « Restreindre la modification », puis « Désactiver la protection » pour pouvoir modifier le document (cf. instructions en annexe).

**Modification de l'ordonnance du 27 juin 1995 sur l'assurance-maladie (OAMal ; RS 832.102) et de l'ordonnance du 29 septembre 1995 sur les prestations de l'assurance des soins (OPAS ; RS 832.112.31) concernant l'admission des podologues en tant que fournisseurs de prestations dans le cadre de l'assurance obligatoire des soins (AOS) et contribution aux frais de séjour hospitalier**  
**Procédure de consultation**

**Remarques concernant le projet de modification de l'ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins (OPAS)**

Nom/entreprise	Art.	Al.	Let.	Ch.	Commentaires/remarques	Modification proposée (texte proposé)
DSAS VAUD	11b	1	a		<p>L'Etat de Vaud, à l'instar de la CDS, approuve la réglementation selon laquelle les coûts des soins podologiques médicaux sont pris en charge pour les personnes présentant un risque de développer des complications graves liées au diabète mentionnées à la let. a (syndrome du pied diabétique). Les soins podologiques médicaux doivent permettre de prévenir de telles séquelles.</p> <p>L'Etat de Vaud trouve opportun d'examiner s'il y a lieu d'élargir le champ d'application au groupe de risque des non-diabétiques, susceptibles d'être également atteints d'une occlusion artérielle périphérique et, par voie de conséquence, d'en subir les séquelles telles qu'un infarctus du myocarde ou un accident vasculaire cérébral, voire l'amputation d'un pied.</p>	
DSAS VAUD	11b	2	b		<p>L'Etat de Vaud soutient d'une manière générale la limitation des coûts à charge de l'AOS. Néanmoins, il y a eu lieu de prévoir que les patients puissent bénéficier des meilleurs soins en fonction de leur situation clinique et de prévenir les complications.</p> <p>Certaines des institutions consultées par l'Etat de Vaud, en particulier la Société Suisse des Podologues (SSP) et Diabètevaud, ont relayé leurs inquiétudes quant au nombre</p>	<p>Pour compléter les lettres a et b, nous proposons une nouvelle lettre c :</p> <p>« En cas de nécessité médicale avérée, des soins podologiques médicaux complémentaires relevant des lettres a et b peuvent être prescrits, sous réserve d'un rapport médical motivé transmis à l'assurance-maladie.</p>



**Modification de l'ordonnance du 27 juin 1995 sur l'assurance-maladie (OAMal ; RS 832.102) et de l'ordonnance du 29 septembre 1995 sur les prestations de l'assurance des soins (OPAS ; RS 832.112.31) concernant l'admission des podologues en tant que fournisseurs de prestations dans le cadre de l'assurance obligatoire des soins (AOS) et contribution aux frais de séjour hospitalier**  
**Procédure de consultation**

					<p>de consultations prévues et suggèrent de les augmenter.</p> <p>Le système vaudois prévoit le remboursement de séances de consultations podologiques à certaines conditions <sup>2</sup>. Parmi celles-ci, il est prévu 8 séances maximales par année civile, ce qui est supérieur à ce qui est prévu dans l'OPAS.</p> <p>Pour répondre à ces préoccupations, nous suggérons de prévoir un mécanisme permettant d'augmenter le nombre de séances prises en charge selon la gravité des cas.</p>	
DSAS VAUD	11b	3	c		<p>Il est par ailleurs judicieux d'assurer le suivi médical des patient·e·s concerné·e·s tout en évitant des coûts liés à des consultations médicales supplémentaires.</p>	

<sup>2</sup> Le DSAS vaudois peut intervenir pour les résidents des établissements médico-sociaux (EMS), des divisions pour malades chroniques des hôpitaux et des homes non médicalisés. S'agissant des résidents, les critères sont les suivants :

- fortune nette inférieure à CHF 4'000.- (personne seule) ou CHF 8'000.- (couple) ;
- montant pour dépenses personnelles (MDP) insuffisant pour « assumer les frais nécessaires à leur entretien personne » ;
- leurs dépenses personnelles ne doivent pas être constituées de primes d'assurances complémentaires « maladie » ou de prestations Supplémentaires à Choix (PSAC), par exemple pour chambre individuelle avec confort particulier ;
- au bénéfice d'un certificat médical.

**Modification de l'ordonnance du 27 juin 1995 sur l'assurance-maladie (OAMal ; RS 832.102) et de l'ordonnance du 29 septembre 1995 sur les prestations de l'assurance des soins (OPAS ; RS 832.112.31) concernant l'admission des podologues en tant que fournisseurs de prestations dans le cadre de l'assurance obligatoire des soins (AOS) et contribution aux frais de séjour hospitalier**  
**Procédure de consultation**

<b>Autres propositions</b>			
<b>Nom/entreprise</b>	<b>Art.</b>	<b>Commentaires/remarques</b>	<b>Modification proposée (texte proposé)</b>
Erreur ! Source du renvoi introuvable.			
Erreur ! Source du renvoi introuvable.			
Erreur ! Source du renvoi introuvable.			
Erreur ! Source du renvoi introuvable.			
Erreur ! Source du renvoi introuvable.			
Erreur ! Source du renvoi introuvable.			
Erreur ! Source du renvoi introuvable.			
Erreur ! Source du renvoi introuvable.			
Erreur ! Source du renvoi introuvable.			